PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODIAG S.A. (INTERMARCHE)

rue Auguste Delaune
02430 Gauchy

Références : SODIAG_RP_0005100342_101
Code AIOT : 0005100342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SODIAG S.A. (INTERMARCHE) implanté rue Auguste Delaune 02430 Gauchy. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une action nationale et de la stratégie régionale PC 2025-2027 sur les 100 sites présentant les plus gros enjeux en matière de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIAG S.A. (INTERMARCHE)
- rue Auguste Delaune 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100342

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIAG (Intermarché) exploite un hypermarché à Gauchy soumis au régime de la déclaration pour ses installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux rubriques 1185, 1435, 2221, 2925, 4718 et 4734

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Fiches d'interventio n	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	15 jours
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
7	Mise en service	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'un équipement	31/12/2015, article R.543-79	
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
12	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
14	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
15	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux écarts majeurs, relatifs à l'absence de contrôle périodique et à l'absence de détecteur de fuite sur des équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de fluides frigorigènes, ont été relevés.
L'Inspection propose à Mme la Préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, 2 demandes d'actions correctives et une demande justificatif ont été formulées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et

de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Les fluides frigorigènes contenus dans les équipements frigorifiques sur le site sont du R404A et du R449A.
Le récépissé de déclaration RD/2015/084 signé le 2 octobre 2015 reprend la déclaration du 25 juin 2015 de l'exploitant comprenant notamment l'emploi de gaz à effet de serre fluorés dont la quantité cumulée de fluide est de 1 104 kg (rubrique n°4802).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection les derniers rapports des contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1185.

Conformément à l'article R. 512-59 du code l'environnement, l'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'Inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Absence de fluides CFC et HCFC sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'inventaire des équipements transmis par l'exploitant reprend la nature, la quantité et l'étanchéité uniquement de la centrale positive 1, la centrale positive 2 et la centrale négative.

Les autres équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes ne sont pas répertoriés dans ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'inventaire complet des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

La centrale positive 1 et la centrale négative contiennent du R404. Ce fluide frigorigène a un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 (3940).

L'exploitant a informé l'Inspection d'un projet en discussion pour passer les installations frigorifiques au CO2 sur les 3 centrales fin 2025, début 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :
«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

La centrale positive 2 et le groupe cf négative stock et livraison contiennent du R449a (mélanges HFC/HFO).
Les contrôles d'étanchéité périodiques sont réalisés selon la fréquence réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Selon l'exploitant, il n'y a pas d'équipement récent sur le site. L'inventaire ne précise pas la date de mise en service des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un inventaire des équipements avec leur date de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention sont dématérialisées. L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des fiches d'intervention pour tous ses équipements pour les années 2023 et 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une fiche d'intervention datant de 2020. La dernière fiche d'intervention archivée date de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R583-82 du code de l'environnement et à l'article 7.2 du règlement européen 2024/573, l'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire des fiches d'intervention pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de la fiche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les fiches d'intervention présentées mentionnent les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
L'opérateur utilise le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

La société Le Froid Picard à Saint-Quentin possède une attestation de capacité, son numéro d'attestation de capacité est le 17851.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité périodiques au titre des années 2023 et 2024. La périodicité de contrôle est respectée pour la centrale positive 1, la centrale positive 2, la centrale négative, le groupe cf négative stock et livraison pour ces deux années. Pour la clim bistro, la pompe à chaleur, le roof top 1 et le roof top 2, les contrôles d'étanchéité périodiques ont eu lieu le 07/11/2023 et le 08/01/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La clim bistro, la pompe à chaleur, le roof top 1 et le roof top 2 ont une charge inférieure à 50 Teq.CO2 et ne sont pas équipés de système permanent de détection de fuite, ils doivent donc suivre un contrôle d'étanchéité tous les 12 mois. Ils sont à jour de leur contrôle, mais il s'est écoulé environ 14 mois entre les deux précédents contrôles. Une attention particulière doit être apportée par l'exploitant sur le respect de ces échéances périodiques de contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Après une réparation, l'opérateur procède à un contrôle d'étanchéité dans la foulée de la réparation. Une attention particulière est à apporter sur la traçabilité des opérations de maintenance : les actions correctives ne sont, à plusieurs reprises, pas tracées dans une autre fiche d'intervention.

Il est rappelé au détenteur et à l'opérateur l'obligation de faire procéder à un second contrôle d'étanchéité entre 24h et 1 mois après une réparation, conformément à l'article 4.5 du nouveau règlement européen du 07/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[…]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Absence de système de détecteur de fuites sur les équipements de plus de 500 tonnes équivalent CO2 :

- la centrale positive 1 : 1 182 t eq. CO2
- la centrale négative : 886 t eq. CO2

L'exploitant a transmis un devis n°D-02100125-TT du 10/01/2025 de la société Froid Picard pour la mise en place de 3 détecteurs de fuite sur les 2 centrales positives et la centrale négative pour un montant de 24 480 euros.

Toutefois l'exploitant a informé l'Inspection d'un projet de remplacement des 3 centrales par des équipements frigorifiques au CO2 pour fin 2025, début 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Doter les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 d'un détecteur de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Les équipements disposent d'un étiquetage comprenant la nature et la quantité de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Chaque équipement dispose d'une marque de contrôle d'étanchéité avec une date de validité de contrôle non passée.

Type de suites proposées : Sans suite